

## Note explicative quant aux exigences de propriété québécoise du programme SODEXPORT

Le programme SODEXPORT – Aide à l'exportation et au rayonnement culturel s'adresse aux entreprises québécoises légalement constituées à but lucratif ou à but non lucratif (OBNL), coopératives, consortiums formés par des entreprises québécoises et les associations sectorielles d'entreprises culturelles œuvrant dans les domaines et sous les conditions suivantes :

### Les entreprises œuvrant dans les domaines du cinéma, de la télévision et des œuvres interactives :

- Pour les entreprises québécoises de **production** :
  - elle est immatriculée au Québec; son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
  - les deux tiers des administrateurs ont leur résidence fiscale au Québec;
    - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la résidence fiscale est au Québec; si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
    - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la résidence fiscale est au Québec.

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

- Pour les **distributeurs ou agents de vente** :
  - Avoir son siège et principal établissement au Québec;
  - Démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
  - Détenir un permis général de distributeur au Québec.

Dans les domaines du cinéma, de la télévision et des œuvres interactives sont également admissibles les personnes physiques même si elles exercent seules une activité.

### Les entreprises œuvrant dans les domaines de la musique et du spectacle de variétés :

- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

**Les entreprises œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée :**

- Sont admissibles les éditeurs « agréés » ou admissibles à l'agrément par le ministère de la Culture et des Communications, selon les normes et conditions définies par la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et par les Règlements sur l'agrément en annexe à ladite loi.

**Les entreprises œuvrant dans les domaines des métiers d'art :**

- Être la propriété à 100 % de citoyens canadiens domiciliés au Québec;
- Avoir son siège établi au Québec. On entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

**Les entreprises œuvrant dans les domaines du marché de l'art :**

- Être une entreprise dont l'établissement principal est au Québec.